



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Dijon, le 13 novembre 2017

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne Mesdames et monsieur les inspectrices et inspecteur d'académie, directrices et directeur académiques des services de l'éducation nationale Mesdames et messieurs les chefs d'établissement Monsieur le délégué académique aux formations professionnelles initiales et continues Madame la déléguée académique à l'action éducative et à la formation des personnels Monsieur le délégué académique au numérique Madame le chef du service académique d'information et d'orientation Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O. Mesdames et messieurs les chefs de service

DIRH
Division des ressources
humaines

Affaire suivie par : Christophe MONNY Références : CM/CP Téléphone 03 80 44 84 81 Courriel dirh@ac-dijon.fr

2G rue général Delaborde BP 81921 21019 Dijon cedex <u>Objet</u>: mouvement national à gestion déconcentrée: phase interacadémique rentrée scolaire 2018.

Réf : - arrêté du 6 novembre 2017 paru au B.O. spécial n°2 du 9 novembre 2017

- note de service 2017-166 du 6 novembre 2017

Les candidats au mouvement inter-académique sont invités :

- à prendre connaissance de la note de service ministérielle dans son ensemble, disponible et téléchargeable sur le serveur du ministère : http://www.education.gouv.fr.
- à consulter sur le serveur du ministère ou de l'académie la rubrique « info-mobilité » et notamment le guide pratique mutations 2018 « réussir sa mobilité »

La période de saisie des vœux, y compris pour les postes spécifiques et les PEGC, est fixée du 16 novembre 12 heures au 5 décembre 2017 18 heures

Afin de mieux accompagner la démarche de mobilité, le dispositif d'aide et de conseil est reconduit pour toutes les opérations du mouvement. Les participants au mouvement pourront obtenir, jusqu'à la fermeture des serveurs de saisie des vœux, les réponses aux questions concernant la phase inter académique, en appelant le service ministériel « info mobilité » au 01 55 55 44 45. Ce dispositif sera ensuite relayé par la cellule d'accueil académique.



#### I - PARTICIPANTS

#### sont concernés

Les professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'enseignement général de collège, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale.

#### 1/ obligatoirement :

- les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues EN et des stagiaires CPIF) ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2017 a été rapportée (renouvellement de stage);
- les personnels stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la note de service ministérielle;
- les personnels titulaires affectés dans une académie par le ministre à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2017-2018 ;
- les personnels titulaires affectés dans un emploi fonctionnel qui souhaitent une réintégration dans le second degré, qu'ils désirent ou non changer d'académie;
- les personnels titulaires affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente;
- les personnels titulaires affectés dans un établissement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent une réintégration dans l'enseignement public du second degré.

#### 2/ à leur demande :

- les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires souhaitant changer d'académie :
- les titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré lorsqu'ils sont dans l'une des situations suivantes :
  - personnels qui souhaitent retrouver un poste dans l'enseignement du second degré dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté de courte ou de longue durée;
  - personnels qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ, soit une autre académie.

### Cas particuliers

N'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement :

- Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur
- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignant du second degré, de personnel d'éducation ne peuvent pas participer au mouvement inter-académique avant leur intégration dans le corps considéré.

Doivent participer à la phase inter-académique du mouvement :

 Les personnels affectés en formation continue ou en apprentissage souhaitant obtenir une affectation en formation initiale

Pour tous ces cas, se reporter à la note de service ministérielle citée en référence.



# Précisions concernant le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale :

- les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) spécifique(s) nationaux et/ou interacadémique organisé(s) dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » <u>ou</u> « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »
- Par dérogation aux dispositions de droit commun ci-dessus précisées, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

# II - MODALITÉS D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES

#### 1/ FORMULATION DE LA DEMANDE:

### A/ Saisie par internet

Les demandes devront être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « l-prof » rubrique « les services/SIAM » à l'adresse: www.education.gouv.fr/iprof-siam.

### Mode d'accès à l-prof :

- Le compte utilisateur est à saisir en minuscule.

Il est le plus souvent composé par la première initiale du prénom suivie immédiatement du nom (ex : jdupont est l'identifiant du compte de Jean Dupont). Attention : en raison d'homonymie votre nom peut être suivi d'un chiffre.

- Le mot de passe est le mot de passe de votre messagerie électronique académique.

Si vous ne vous êtes jamais connecté sur cette messagerie académique, le mot de passe par défaut est votre **NUMEN en MAJUSCULES**.

Un service d'assistance téléphonique dédié aux modalités d'accès à l-prof est accessible au 03.80.44.88.09 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

# B/ Dossier sur support papier

A titre tout à fait exceptionnel, les demandes de mutation peuvent être formulées sur imprimé à demander au service gestionnaire de la DIRH concerné.

L'attention des participants, titulaires dans l'académie de Dijon, est attirée sur le fait qu'ils ne doivent pas émettre de vœu correspondant à l'académie de Dijon. En effet, un tel vœu entraînerait la suppression de celui-ci ainsi que de tous les vœux suivants.

C/ <u>Cas particulier des mouvements sur postes spécifiques (CPGE, DDFPT, directeurs de CIO, ONISEP-DRONISEP,...)</u>

En cas de demandes à la fois au mouvement inter-académique et pour une affectation dans un poste spécifique, cette dernière est prioritaire.

Les personnels concernés par les mouvements spécifiques doivent se reporter aux différentes annexes de la note de service ministérielle avant de formuler leur demande sur SIAM, pour prendre connaissance notamment des règles de dépôt et de transmission des dossiers de candidature.



D/ <u>Cas particulier des agents relevant de la section "Coordination pédagogique et ingénierie de formation" (CPIF) ou de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)</u>

Les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF), ainsi que les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), qui souhaitent changer d'académie devront déposer leur candidature auprès de l'académie qu'ils souhaitent rejoindre à l'aide de l'imprimé se trouvant au sein de l'annexe 9 de la note de service ministérielle citée en référence. Les candidatures, accompagnées d'un CV, seront à adresser par la voie hiérarchique et devront revêtir l'avis du recteur de l'académie d'exercice.

Le dossier complet devra être adressé au rectorat de Dijon, au plus tard le jeudi 11 janvier 2018.

Les candidatures, revêtues de l'avis de la rectrice, seront envoyées au (vice-)recteur de la (des) académie(s) demandée(s), au plus tard le lundi 29 janvier 2018.

#### E/ Demandes de mutation formulées au titre du handicap

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. Pour la définition précise de ces notions et leur mise en œuvre, il convient de se reporter à la note de service ministérielle citée en référence.

Les personnels devront parallèlement à la saisie de leurs vœux sur l-prof adresser avant le mercredi 6 décembre 2017 au médecin conseiller technique du rectorat (2G rue général Delaborde 21000 Dijon) le dossier de priorité médicale téléchargeable sur l'espace documentaire du portail intranet académique.

Les demandes recevables pourront conduire :

- soit à l'attribution d'une bonification du barème de 1000 points lorsque les pièces justificatives produites attesteront que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée :
- soit l'attribution d'une bonification de 100 points.

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

#### 2 - TRANSMISSION DES DEMANDES

Après la clôture de la période de saisie des vœux, le formulaire de confirmation de demande de mutation sera transmis mercredi 6 décembre 2017 au plus tard, par courrier électronique (pour édition) à l'établissement scolaire ou au service d'affectation.

Ce formulaire, dûment signé par le candidat et accompagné des pièces justificatives demandées, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives. Il est rappelé qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation ou l'imprimé papier, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination et l'affectation qu'ils auront reçues dans le cadre du mouvement inter-académique.

Le chef d'établissement ou de service doit retourner l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat (DIRH) <u>au plus tard le 13 décembre 2017</u>.

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer leurs pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier, dès la saisie des vœux.



# 3 - <u>DEMANDES TARDIVES</u>, <u>MODIFICATIONS DE DEMANDE</u>, <u>DEMANDES</u> D'ANNULATION

L'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 prévoit que seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après :
  - décès du conjoint ou d'un enfant ;
  - cas médical aggravé d'un des enfants ;
  - mutation du conjoint.
- avoir été adressées avant le 16 février 2018 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

# III - DISPOSITIF D'ASSISTANCE ACADEMIQUE

Pour toute information complémentaire, les candidats peuvent s'adresser à la personne ressource de chaque établissement ou au dispositif d'accueil mis en place au rectorat (ou auprès de son gestionnaire RH à la DIRH 2):

Division des ressources humaines de 9h à 12h 30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Accueil téléphonique : 03 80 44 89 50 Courriel : <u>mvt2018@ac-dijon.fr</u> Accueil physique : <u>sur rendez-vous</u>

Il est vivement recommandé à l'ensemble des personnels de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer leurs vœux.

La rectrice,

pour la rectrice et par délégation, la secrétaire générale de l'académie

Isabelle CHAZAL



# CALENDRIER DES OPERATIONS DU MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE 2018

16 novembre 2017 12 heures	Date de début de saisie des demandes de mutation phase inter- académique des professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, professeurs et chargés d'enseignement EPS, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'enseignement général de collège, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation-psychologues, et des mouvements spécifiques
5 décembre 2017 18 heures	Clôture des serveurs pour la saisie des candidatures à la phase inter- académique et aux mouvements spécifiques
6 décembre 2017	Date limite de réception des dossiers déposés au titre du handicap auprès du médecin conseil du recteur
6 décembre 2017	Envoi, par le rectorat, des confirmations de demande dans les établissements scolaires par courrier électronique
13 décembre 2017	Tous corps, sauf PEGC : date limite de retour des formulaires de confirmation de demandes et des pièces justificatives au rectorat (DIRH2) y compris l'avis du chef d'établissement d'accueil pour le mouvement spécifique
5 janvier 2018	PEGC : date limite de dépôt des formulaires de confirmation de demandes et des pièces justificatives auprès du chef d'établissement
11 janvier 2018	PEGC : date limite de retour de l'ensemble du dossier de demande de mutation au Rectorat (DIRH2 B)
11 janvier 2018	CPIF et MLDS : date limite de retour de l'ensemble du dossier de demande de mutation au Rectorat (DIRH2)
du 9 janvier au 17 janvier 2018	Affichage des barèmes sur SIAM (sauf pour les PEGC)
16, 18, 19, 22, 23 et 29 janvier 2018	Groupes de travail académiques – examen des vœux et barèmes
Du 17 au 29 janvier 2018	Affichage des barèmes (après groupes de travail) Date limite de contestation des barèmes
16 février 2018 à minuit	Date limite de dépôt des demandes tardives, des modifications de demande et des demandes d'annulation